

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES LABORATOIRES D'ESSAIS D'ETALONNAGE ET D'ANALYSES – EUROLAB-France

(modifiés par l'Assemblée Générale du 13 juin 2024)

Article 1 - CONSTITUTION – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION FRANCAISE DES LABORATOIRES D'ESSAIS, D'ETALONNAGE ET D'ANALYSES - Eurolab-France –

Dans la suite du présent document, cette association sera désignée par "l'Association", et les laboratoires d'essais, d'étalonnage ou d'analyses seront désignés par "les laboratoires".

L'Association ayant vocation à poursuivre les activités du comité Eurolab-France, institué par décision du Conseil d'Administration du Réseau National d'Essais le 27 décembre 1989, pour représenter, au sein d'Eurolab la communauté française des laboratoires, pourra être dénommée par le simple sigle : **"Eurolab-France"**.

Article 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

- de promouvoir tous échanges d'expériences et d'informations, ainsi que toute forme de coopération scientifique et technique entre les laboratoires français, publics ou privés, effectuant des essais, des étalonnages ou des analyses,
- de représenter ces laboratoires auprès des instances concernées par l'élaboration, l'harmonisation et l'application des méthodes d'essais, d'étalonnage ou d'analyses, ou de celles concernées par la reconnaissance par tierce partie de leur aptitude à les appliquer,
- de représenter la communauté française des laboratoires publics et privés dans toutes les organisations européennes ou internationales où celle-ci est appelée à s'exprimer, et plus spécialement au sein de l'organisation européenne Eurolab, dont les règles de fonctionnement ont été définies dans le document "Eurolab Memorandum of Understanding" du 27 avril 1999,
- de défendre, en tant que de besoin, les intérêts collectifs de la profession et de ses membres et, à ce titre, d'ester en justice devant toutes les juridictions nationales, communautaires ou internationales,
- de promouvoir l'accréditation et l'intérêt des essais, des étalonnages ou des analyses réalisés par des tierces parties.

Article 3 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé : 1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - MEMBRES

5.1 Qualité de membre

Les membres de l'Association se répartissent en deux catégories : les membres actifs, les membres associés.

5.1.1 Membre actif

Les membres actifs ont vocation à être des laboratoires accrédités.

Peut être admis comme tel toute personne morale, publique ou privée, exploitant un ou plusieurs laboratoires ayant une activité d'essais, d'étalonnage ou d'analyses et s'engageant à respecter les exigences générales d'assurance qualité des référentiels internationaux s'y apportant.

Au sein de ses membres actifs il est distingué plusieurs catégories en fonction du statut d'indépendance par rapport au producteur du bien testé :

- Première partie ayant un lien avec le producteur
- Seconde partie ayant un lien avec l'acheteur du bien testé
- Tierce partie indépendante de l'acheteur et du producteur.

5.1.2 Membre associé

Peut être admis comme tel toute personne morale ne répondant pas aux critères d'un membre actif mais intéressée par les activités de l'Association et faisant apport à l'Association de ses connaissances ou de son activité d'une façon active et permanente.

5.2 Admission

Les candidatures pour devenir membre de l'Association sont adressées sous la forme d'une demande d'admission au président de l'Association, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Cette décision porte également sur la catégorie, elle peut évoluer si la situation du membre évolue (rachat par exemple)

Le refus d'admission n'a pas à être motivé vis-à-vis de l'organisme candidat à l'adhésion.

Tous les membres de l'Association s'engagent à verser les cotisations annuelles mentionnées à l'article 6 ci-après et, le cas échéant, un droit d'entrée et, de manière générale, à respecter toutes les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

En cas d'appel du demandeur contre la décision de refus du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

5.3 Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- par la dissolution ou la mise en règlement judiciaire de la personne morale membre,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour non-paiement des cotisations ou motif grave, le membre ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites. En cas d'appel du membre contre la décision de radiation, l'Assemblée Générale statue en dernier ressort à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

5.4 Cessibilité

La qualité de membre n'est pas cessible.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions et versements de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme public ou privé,
- toutes recettes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

7.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, chacun d'eux étant représenté par un seul délégué.

Un membre peut se faire représenter par un délégué d'un autre membre de la même catégorie, au moyen d'un pouvoir écrit, sans toutefois qu'un membre puisse en représenter plus de trois autres.

En outre, toute personne peut être invitée par le président à assister à titre d'expert ou d'observateur, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut toutefois décider de refuser la présence de toute personne invitée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les catégories des membres de seconde et tierce partie représentent au moins 75% des voix des membres présents ou représentés

7.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus et, en particulier, est seule compétente pour :

- élire les membres du Conseil d'Administration,
- entendre les rapports du président sur la situation morale de l'Association et du trésorier sur la situation financière, approuver ces rapports, donner quitus de la gestion, fixer le montant des cotisations et approuver le budget,
- décider du transfert du siège social,
- statuer en dernier ressort conformément aux stipulations des différents articles des statuts.

7.3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Les convocations sont envoyées à chaque membre par le secrétaire, au moins quinze jours avant la date fixée. Elles comportent l'ordre du jour, celui-ci est constitué des sujets présentés par le Conseil d'Administration ou par une demande écrite du quart au moins des membres déposée au siège social de l'Association vingt et un jours au moins avant la date de la réunion. Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

"Pour les votes de l'Assemblée Générale, les membres présents ou représentés de chaque catégorie disposent chacun d'un nombre de voix pondéré de telle sorte que la catégorie "membres associés" ne puisse disposer de plus du dixième (1/10) de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés".

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables si le tiers au moins des membres est présent ou représenté ou, à défaut, les deux tiers (2/3) des membres actifs ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau par avis individuel. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale présente un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle a également ce caractère lorsqu'elle doit décider de la fusion avec une autre Association de même objet ou de la dissolution de l'Association et de la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, selon les modalités définies à l'article 7.3 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les mêmes modalités à vingt jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, calculées conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

- L'Association est dirigée par un conseil de douze (12) Administrateurs, au plus, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

9.2 Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est, au maximum, de trois années.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale des membres avec tirage au sort des sortants les deux premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des membres est effectuée au scrutin secret.

En cas de vacance ou de non-participation effective (trois absences successives) d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

9.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'Association et prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions de membres,

Il procède à l'élection du bureau,

Il établit et modifie, le cas échéant, le Règlement Intérieur,

Il désigne les délégués français à l'Assemblée Générale d'Eurolab,

Il désigne les représentants de l'Association dans les instances où sa participation est sollicitée,

Il instruit les dossiers à présenter à l'Assemblée Générale,

Il surveille la situation financière de l'Association,

Il conclut et résilie les contrats avec les tiers,

Il crée, en tant que de besoin, tout comité, permanent ou temporaire,

Il prend toute disposition nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

9.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration nécessite que la moitié au moins des membres du conseil soit présente ou représentée et que le tiers au moins des membres soit présent. Tout administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur de son choix, sans toutefois qu'un administrateur puisse en représenter plus d'un (1) autre.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Le président peut inviter toute personne, à titre d'expert ou d'observateur, aux réunions du conseil avec voix consultative.

9.5 Gratuité du mandat

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur ont été confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sous réserve de l'accord du bureau.

Article 10 - BUREAU

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président, qui est le Président de l'Association,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

10.2 Renouvellement des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour un (1) an sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leurs mandats au Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

10.3 Pouvoirs du Bureau

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Association :

il convoque le Conseil d'Administration, le bureau, les assemblées générales, établit les ordres du jour des réunions, dirige leurs débats, et fait exécuter leurs décisions. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour signer toute convention et ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président a qualité pour :

- ester en justice (à sa seule diligence ou après avoir obtenu l'accord préalable du CA)

- former tous appels ou pourvois (à sa seule diligence ou après avoir obtenu l'accord préalable du CA)
- transiger (à sa seule diligence ou après avoir obtenu l'accord préalable du CA)

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par un des **Vice-Présidents**.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association : il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il aide le Président dans ses fonctions administratives.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes de l'Association sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale et collabore à l'établissement du budget.

Article 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles ayant trait au fonctionnement et à la direction de l'Association.

Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

A Paris, le 13 juin 2024

Le Président du Conseil d'Administration

Thomas GRENON